

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
du Cameroun

NYUNGBOYE

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION CIVILE

DOSSIER n° 24/Com/013

POURVOI n° 226 du 10 décembre 2012

A R R E T n° 12/COM

du 01^{er} septembre 2016

AFFAIRE :

Société ALIOS FINANCE CAMEROUN S.A
C/

Société LACHANAS FRERES TRANSPORTS S.A

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS : MM.

Suzanne MENGUE, Présidente de la
Section Commerciale.....PRESIDENTE
Charles ONDOUA OBOUNOU..Conseiller
Paul BONNY.....Conseiller
SUH Alfred FUSI.....Avocat Général
Me Mercy NJINDA..... Greffier

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille seize et le premier du mois septembre

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section commerciale ;

---- En audience publique de vacation, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société ALIOS Finance Cameroun S.A,
demanderesse en cassation ayant pour conseil Maitre
EDIMO Emmanuel, Avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Société LACHANAS FRERES TRANSPORTS S.A,
défenderesse à la cassation, ayant pour conseil Maitre
BAKABE, avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le
10 décembre 2012 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral,
par Maitre EDIMO Emmanuel, Avocat à Douala, agissant au
nom et pour le compte de la Société ALIOS FINANCE
CAMEROUN S.A, en cassation de l'ordonnance n°093/CE
rendu le 26 Novembre 2012 par la susdite Cour, statuant en
1^{er} rôle

EXPEDITION
à la s.d.m. latif

matière de contentieux de l'exécution dans l'instance opposant sa cliente à la Société LACHANAS FRERES TRANSPORTS S.A ;

LA COUR,

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Madame Suzanne MENGUE, Présidente de la Section Commerciale à la Cour Suprême ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par déclaration faite le 10 Décembre 2012 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître EDIMO Emmanuel, Avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société ALIOS FINANCE CAMEROUN S.A s'est pourvu en cassation contre l'ordonnance n°093/CE rendu le 26 novembre 2012, par la susdite Cour, statuant en matière de contentieux de l'exécution dans l'instance opposant sa cliente à la Société LACHANAS FRERES TRANSPORTS S.A ;

---- Sur la compétence ;

---- Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires :

---- Article 14 : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats parties l'interprétation et

2^{ème} rôle

l'application communes du présent Traité, des règlements pris pour son application et des Actes Uniformes ;

---- Saisie par voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

---- Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute Juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.»

Article 15 : « Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes ;

---- Attendu en l'espèce que sur appel de la Société ALIOS Finance CAMEROUN contre l'ordonnance n°422 du 20 Décembre 2011 entreprise, l'arrêt attaqué énonce :

---- «..Que suivant procès-verbal du 04 novembre 2010 du Ministère de Maître Guy EFON, Huissier de Justice à Douala, elle avait fait pratiquer saisie-appréhension au préjudice de la Société LACHANAS FRERES S.A pour

3^{ème} rôle

sûreté et avoir paiement de la somme de 6.862.149 F CFA ;

---- « Que l'Huissier instrumentaire ayant violé les dispositions

de l'article 219 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti a donné main levée de la saisie pratiquée et a ordonné la restitution des biens saisis sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard » ;

---- Attendu qu'il ressort de ces énonciations que cette affaire soulève des questions relatives à l'application de l'Acte Uniforme OHADA N°6 ;

---- Qu'il y a lieu dès lors pour la Cour de céans de se déclarer incompétente ;

PAR CES MOTIFS

---- Se déclare incompétente ;

---- Renvoie la cause et parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du

4^{ème} rôle



d'Appel pour mention sur les registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du premier septembre deux mille seize, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

MM.

---- Mme Suzanne MENGUE, Présidente de la Section Commerciale.....PRESIDENTE

---- Charles ONDOUA OBOUNOU.....Conseiller

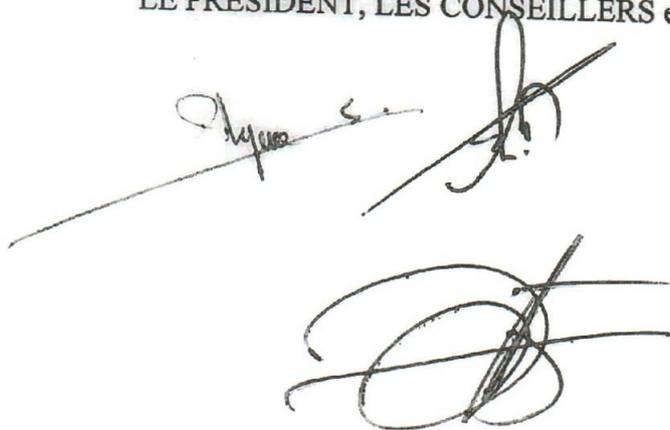
---- Paul BONNY.....Conseiller

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.



Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le 9 AOUT 2021